

Annexe 1<sup>ère</sup>

## « ATTESTATION DE DEMANDE DE PARTICIPATION A L'EXAMEN THEORIQUE EN SESSION SPECIALE PENDANT LA DUREE DU PROJET PILOTE

(A envoyer exclusivement dans la base de données spécifique des centres d'examen)

Conformément aux dispositions de de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant sur la mise en place d'un projet-pilote relatif à l'organisation de l'examen théorique du permis de conduire en session spéciale et en session adaptée :

**Art. 3.** §1<sup>er</sup>. Par dérogation à l'article 32, §5, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 23 mars 1998, l'examen théorique en session spéciale est réservé aux **candidats dont les facultés mentales ou intellectuelles sont insuffisantes.**

*Le candidat dont les facultés mentales ou intellectuelles sont insuffisantes s'entend comme celui pour lequel un diagnostic réalisé par un des organismes visés à l'article 4 établit qu'il ne dispose pas des facultés mentales ou intellectuelles suffisantes pour passer l'examen théorique selon les modalités ordinaires mais reconnaît les facultés pour passer l'examen avec des aménagements en session spéciale.*

§2. (...)

**Art. 4.** §1<sup>er</sup>. Par dérogation à l'article 32, §5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 et à l'article 3, §3 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2018, **peuvent délivrer une attestation de demande de participation à l'examen théorique en session spéciale :**

1° l'Agence wallonne pour une vie de qualité, en abrégé AViQ ou le Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben, en abrégé DSL ; ;

2° un centre psycho médicosocial ;

3° un institut d'enseignement spécial ;

4° un médecin spécialisé en neurologie, neuropsychiatrie, neuropédiatrie ;

5° un logopède ;

6° une entreprise de travail adapté ;

7° tout autre organisme désigné par le Ministre ou son délégué, selon les modalités qu'il détermine.

*Le Ministre ou son délégué **agrée** chacun des organismes visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> selon les modalités qu'il détermine.*

§2.

(...)

*L'attestation est valable **un an** à compter de sa délivrance.*

**Art. 5.** *L'organisme agréé visé à l'article 4 **envoie, dans la base de données** prévue à cet effet, l'attestation de demande de participation à l'examen théorique en session spéciale octroyée au candidat conformément à l'article 3.*

*Le Ministre ou son délégué fixe les modalités relatives à la base de données et à l'envoi des attestations.*

*Lors de l'inscription du candidat à la session spéciale, le centre d'examen consulte la base de données. Il valide l'inscription si l'attestation de demande de participation à l'examen théorique en session spéciale a été valablement introduite au nom du candidat par un organisme agréé.*

## CANDIDAT

Nom																
Prénom																
Code postal + Commune																
N° de registre national										-			-			

Je soussigné(e) .....(Nom, prénom, fonction),  
agissant en tant que responsable pour le compte de l'organisme suivant :

- AViQ/DSL
- Centre psycho médicosocial :  
..... (1)
- Institut d'enseignement spécial :  
..... (1)
- Médecin spécialisé en neurologie, neuropsychiatrie, neuropédiatrie :  
.....  
..... (1)
- Logopède :  
.....  
(1)
- Entreprise de travail adapté :  
..... (1)
- Autre Organisme désigné :  
..... (1)

AGREE sous le numéro ..... en date du  
.....(2)

**CERTIFIE QUE :**

Le candidat désigné ci-dessus **répond aux conditions prévues à l'article 3** de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) portant sur la mise en place d'un projet-pilote relatif à l'organisation de l'examen théorique du permis de conduire en session spéciale et en session adaptée **lui permettant de présenter l'examen théorique en session spéciale.**

Date et signature du responsable

Cachet de l'organisme

(1) Nom + coordonnées de l'organisme agréé

(2) Seuls les organismes agréés conformément à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... portant sur la mise en place d'un projet-pilote relatif à l'organisation de l'examen théorique du permis de conduire en session spéciale et adaptée peuvent délivrer une attestation de demande de participation de l'examen théorique en session spéciale conformément : Indiquez la date et le numéro de l'agrément délivré à l'organisme

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant sur la mise en place d'un projet-pilote relatif à l'organisation de l'examen théorique du permis de conduire en session spéciale et en session adaptée.

Namur, le 16 mai 2024.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Economie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,

Ch. MORREALE

La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière,

V. DE BUE